

NATIONS UNIES
Assemblée générale

QUARANTE-SEPTIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
5^e séance
tenue le
jeudi 24 septembre 1992
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 5^e SEANCE

Président : M. ZARIF (République islamique d'Iran)

puis : M. TOMKA (Tchécoslovaquie)
(Vice-Président)

puis : M. ZARIF (République islamique d'Iran)

SOMMAIRE

POINT 131 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT-CINQUIÈME SESSION
(suite)

19 p.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE

A/C.6/47/SR.5

7 octobre 1992

FRANÇAIS

ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 15 h 10.

POINT 131 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT-CINQUIÈME SESSION (suite) (A/47/17; A/47/454)

1. Mme ZAZOPOULOS (Chili) relève que la session en cours coïncide avec la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la création de la CNUDCI, ainsi qu'avec la proclamation de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, motif pour lequel une semaine a été consacrée à la tenue du Congrès sur le droit commercial international, qui a connu un succès extraordinaire.

2. S'agissant du projet de loi type sur les virements internationaux, la CNUDCI a beaucoup progressé dans l'examen des articles 16, 17 et 18. Le premier de ces articles, concernant la responsabilité en cas d'inexécution de l'ordre paiement, a fait l'objet d'un vaste débat au sujet des questions de responsabilité objective et subjective qui ont été soulevées; en outre, l'on s'est efforcé d'établir si la responsabilité découlait de l'inexécution ou de l'enrichissement sans cause. A cette occasion, le Chili a fait valoir qu'il fallait consacrer la notion de responsabilité objective des banques en matière de virements internationaux, vu qu'elle n'exigeait ni faute, ni preuve. Pour équilibrer la responsabilité ainsi assumée, il fallait exclure les dommages indirects et stipuler que la responsabilité portait uniquement sur le paiement d'intérêts. Tel a été l'avis le plus généralement partagé au sein de la Commission, laquelle a chargé un groupe de rédaction composé de différents pays, dont le Chili, d'élaborer le texte définitif de cet article. Le groupe a préparé pour l'article 16 un nouveau texte comportant huit paragraphes, qui a été approuvé par la Commission et qui est devenu l'actuel article 17 de la loi type; le paragraphe 3, quant à lui, est devenu l'actuel article 18.

3. En ce qui concerne l'article 17 examiné par la CNUDCI, la question la plus controversée a été le paragraphe 2, relatif à l'accomplissement de l'obligation sous-jacente par l'exécution du virement international. Dans la pratique, ces virements peuvent avoir comme source une relation contractuelle sous-jacente entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire, dans le cadre de laquelle le virement constitue le mécanisme utilisé pour éteindre une obligation procédant de ladite relation fondamentale; il y a néanmoins de nombreuses situations dans lesquelles tel n'est pas le cas. Il faut par conséquent consacrer le principe selon lequel un virement est une opération abstraite indépendante des fins auxquelles il est effectué, autonome quant à ses effets et dépourvu de conséquences quant à la relation fondamentale ou sous-jacente entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire. Pour cette raison, la Chili a proposé de supprimer le paragraphe 2 de l'article 17. Cette proposition a été retenue et il a été décidé de supprimer ledit paragraphe et d'en faire une note de bas de page dont pourraient s'inspirer les Etats ayant souscrit à la loi type et souhaitant l'inclure dans leur législation. Le groupe de rédaction a établi le texte de cette note ainsi que le texte définitif de l'article 7, devenu l'actuel article 19 de la loi type.

/...

(Mme Zazopoulos, Chili)

4. S'agissant de l'article 18, l'on s'est demandé s'il convenait de le supprimer ou de le maintenir dans la loi type. Il est certain que si cet article était supprimé, la loi type serait muette au sujet des conflits de lois, mais ce vide pourrait également être comblé par une convention conclue sous les auspices de la Conférence de La Haye de droit international privé, qui a cette question à son ordre du jour. Ainsi, indépendamment du fait que l'on parviendrait au but juridique recherché, l'on renforcerait la collaboration entre la CNUDCI et d'autres organisations internationales à la recherche du but commun, qui est d'unifier le droit commercial international.

5. La délégation chilienne considère que la loi type contribue à harmoniser et à unifier progressivement le droit qui régit le commerce international, dans le cadre duquel une proportion appréciable des paiements sont effectués au moyen de virements internationaux, sur papier ou par des moyens électroniques. Ce mécanisme adapté, rapide et sûr accélérera le rythme des opérations et protégera les intérêts des pays en développement comme des pays développés. Le Chili compte promulguer dans un proche avenir une réglementation reflétant les dispositions de la loi type, et il se propose d'en faire connaître le contenu en organisant des conférences, des séminaires et des tables rondes ainsi que d'autres activités auxquelles participeraient les facultés de droit et de sciences économiques des différentes universités, ainsi qu'en encourageant les recherches sur cette matière.

6. En ce qui concerne le projet de guide juridique sur les opérations internationale d'échanges compensés, la délégation chilienne a participé activement à la rédaction du texte espagnol de ce guide pour s'assurer que la terminologie juridique était utilisée correctement. Le Chili considère qu'alors même que le guide n'a pas force obligatoire ni n'a de but d'unification du droit, il n'en constitue pas moins un instrument qui facilitera, pour les parties intéressées, la conclusion de contrats d'échanges compensés.

7. Pour ce qui est des problèmes juridiques que soulève l'échange électronique de données, la délégation chilienne rappelle que, d'une façon générale, le droit ne consacre qu'avec un certain décalage les exigences de la société; dans le cas des échanges électroniques de données, toutefois, cette évolution du droit se fait parallèlement aux exigences qui découlent des transactions commerciales. Le Chili attache une importance énorme aux communications électroniques et à l'informatique, et il est donc favorable à l'élaboration de règles juridiques adéquates et généralement applicables afin de favoriser la rapidité et la sécurité des échanges économiques et commerciaux.

8. Pour ce qui est dit du projet de loi type sur la passation des marchés, l'on espère que ce projet sera totalement terminé et pourra être approuvé lors de la vingt-sixième session de la CNUDCI, qui doit se tenir à Vienne en 1993. La future loi type est une réglementation uniforme qui assure un équilibre entre les intérêts de toutes les parties intéressées par ce type de marché.

9. On peut dire autant des garanties et des lettres de crédit stand-by. Le Chili recherche fréquemment le concours d'entreprises nationales et

/...

(Mme Zazopulos, Chili)

internationales pour l'exécution d'importants marchés publics ou privés. La garantie d'exécution du marché adjudgé et la certitude que les travaux seront exécutés de façon complète et dans de bonnes conditions exigent une réglementation uniforme de nature à protéger comme il convient les intérêts patrimoniaux de l'Etat et des entreprises en cas de manquements d'exécution.

10. Dans un autre ordre d'idées, la délégation chilienne tient à rappeler la résolution 46/56 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a demandé à la Cinquième Commission d'envisager la possibilité de fournir une assistance aux pays les moins avancés membres de la CNUDCI pour qu'ils puissent participer pleinement aux travaux de celle-ci, ainsi que la recommandation faite à la CNUDCI de rationaliser l'organisation de ses travaux et d'envisager en particulier la possibilité d'organiser ses sessions de manière qu'elles fassent suite à celles de ses groupes de travail.

11. Enfin, comme il l'a indiqué dans la déclaration conjointe qu'il a publiée avec les autres pays du Groupe de Rio, le Chili a fait appel à tous les autres Etats pour qu'ils appuient la convocation d'un congrès international de droit public qui permettrait de tirer parti des précieuses ressources humaines qu'offre la communauté juridique internationale.

12. M. ORDZHONIKIDZE (Fédération de Russie) déclare que la tenue du Congrès sur le droit commercial international, qui devait représenter la contribution de la CNUDCI à la célébration de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, a été un événement important qui a permis d'analyser en profondeur les progrès réalisés sur la voie de l'unification et de l'harmonisation du droit commercial international au cours des 25 années d'existence de la CNUDCI ainsi que les perspectives en ce qui concerne les travaux futurs de la Commission.

13. Parmi les résultats obtenus au cours de la dernière session, il convient de citer l'approbation du projet de loi type sur les virements internationaux, qui pose les bases de l'unification de la législation nationale en matière de virements sur papier ou par moyens électroniques. Il convient de citer aussi les travaux accomplis en ce qui concerne le guide juridique sur les opérations internationales d'échanges compensés et la question du nouvel ordre économique international. Les importants résultats obtenus par la CNUDCI se reflètent dans la diffusion toujours plus large des normes établies par elle. C'est ainsi que 34 Etats sont actuellement parties à la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises, que 86 Etats ont adhéré à la Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères, que 13 Etats ont signé la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, et que sept Etats, indépendant de quatre Etats des Etats-Unis d'Amérique, ont promulgué des lois basées sur la loi type de la CNUDCI relative à l'arbitrage. Il y a lieu d'insister sur l'importance que revêt une participation aussi large que possible des Etats aux différentes conventions conclues sous les auspices de la CNUDCI.

14. Le 24 décembre 1991, la Fédération de Russie s'est déclarée successeur de l'ancienne Union soviétique et, depuis cette date, elle a assumé les obligations et les droits découlant de la Charte et des autres instruments des

/...

(M. Ordzhonikidze, Fédération de Russie)

Nations Unies, et notamment des instruments approuvés dans le cadre de la CNUDCI. La Fédération de Russie considère que les autres Etats de la Communauté des Etats indépendants pourraient également fournir une contribution et promouvoir la création de conditions plus propices au développement de la coopération dans le domaine du droit international.

15. La Fédération de Russie considère que l'œuvre accomplie par la CNUDCI a été positive. Malgré tout, il a été soulevé lors du Congrès sur le droit commercial international un certain nombre de questions qu'il est indispensable d'étudier, dont la réglementation des divers aspects des opérations liées au commerce de marchandises. C'est ainsi, par exemple, qu'il conviendrait d'élaborer des normes adéquates pour compléter certains aspects qui n'ont pas été traités assez en détail dans la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises qui a été signée à Vienne en 1980.

16. Parmi ces aspects, il convient de citer le problème de la responsabilité encourue en raison de la qualité des marchandises ou des produits ayant fait l'objet d'une vente au plan international sur la base de garanties écrites figurant dans le contrat. Si cette question a été évoquée lors de la préparation de la Convention de Vienne, les garanties en question n'ont pas été consacrées dans le texte. Il est évident que les normes élaborées à cette fin devraient, tout comme la Convention elle-même, être d'application subsidiaire.

17. Une autre question qu'il conviendrait d'étudier est celle de l'unification du régime relatif aux clauses pénales ou aux amendes dans le cas d'inexécution du contrat. En 1983, la CNUDCI a élaboré un certain nombre de règles dans ce sens mais, faute d'appui suffisant, l'examen de la question a été remis à plus tard. La délégation de la Fédération de Russie propose de revenir sur cette question dans le cadre de la coopération économique et commerciale.

18. D'autre part, il faudrait, dans un but d'unification du droit commercial international, promouvoir le développement de l'arbitrage commercial et il serait donc bon d'encourager un recours systématique à l'arbitrage commercial pour différentes opérations comme les virements.

19. D'autres organisations s'occupent elles aussi d'élaborer des textes juridiques et certaines vont même jusqu'à fournir une assistance financière et technique aux pays qui souhaitent promulguer des lois sur différents aspects du droit commercial. Il faut, pour garantir l'uniformité des régimes juridiques et satisfaire aux exigences du progrès économique des pays en développement et des pays en transition, que la CNUDCI poursuive ses efforts et invite d'autres organisations à coopérer à l'harmonisation du droit commercial international. A cette fin, il serait bon que le Secrétariat informe périodiquement la CNUDCI des travaux en cours à ce sujet au sein des autres organisations.

20. Mlle KETE (Côte d'Ivoire) dit que sa délégation se félicite de l'approbation de la loi type sur les règlements internationaux ainsi que du guide juridique sur les opérations internationales d'échanges compensés.

/...

(Mlle Kete, Côte d'Ivoire)

La loi type est incontestablement nécessaire, essentiellement parce qu'elle s'applique aussi bien aux virements électroniques qu'aux virements sur papier. En ce qui concerne le guide, la délégation ivoirienne est convaincue qu'il sera extrêmement utile pour les pays en développement qui ont de plus en plus recours à ce type d'opérations par suite des fluctuations monétaires, de la dégradation de leurs termes de l'échange et de leur endettement.

21. La Côte d'Ivoire note avec satisfaction que la CNUDCI a reconnu la nécessité d'étudier les aspects juridiques de l'échange de données informatisées et d'établir des normes concrètes à ce sujet, sans pour autant prendre position sur leur forme définitive et leur contenu final, et elle note aussi que des progrès ont été accomplis dans les domaines des marchés publics et des lettres de crédit stand-by.

22. Néanmoins, la CNUDCI devrait, dans ses travaux, s'inspirer non seulement d'un souci d'efficacité, mais aussi de la recherche de la justice et de l'équité, en tenant compte des intérêts des pays en développement. Au-delà du débat entre les partisans de la common law et du droit de tradition romaniste, il se pose la question des pays pauvres qui, indépendamment de leur tradition juridique, subissent les conséquences d'une situation économique désastreuse et ont par conséquent besoin d'une coopération économique internationale pour harmoniser et unifier le droit commercial et ainsi favoriser leur développement.

23. En ce sens, il convient de se féliciter de la tenue du Congrès sur le droit commercial international, organisé par la CNUDCI, qui a permis aux spécialistes en la matière d'examiner les résultats obtenus en ce qui concerne l'unification et l'harmonisation progressive du droit commercial international. Dans le même ordre d'idées, il faudrait étudier la possibilité pour la CNUDCI d'élargir l'assistance fournie à tous les pays en développement pour qu'ils puissent participer à ses travaux ou, à défaut, leur fournissent une assistance sur la base d'un principe de rotation.

24. M. DELON (France) déclare que la loi type sur les virements internationaux approuvée à la vingt-cinquième session de la CNUDCI représentent une contribution importante à la mise en place d'un cadre juridique unifié applicable à tous les virements internationaux, vu qu'elle vise aussi bien les virements électroniques que les virements documentaires; la loi type sanctionne le recours toujours plus grand qui est fait aux virements en tant qu'un moyen de paiement dans les échanges internationaux, et elle permettra le développement de relations économiques internationales harmonieuses entre les Etats dotés de systèmes juridiques, sociaux et économiques différents. Enfin, la loi comble le vide juridique dans lequel se déroulaient jusqu'à présent les virements électroniques.

25. La CNUDCI peut également être fière de l'approbation du guide juridique sur les opérations internationales d'échanges compensés. Comme une partie considérable des échanges internationaux sont actuellement effectués sous forme d'opérations de ce type, ce guide sera extrêmement utile aux parties à de telles transactions.

(M. Delon, France)

26. La tenue du Congrès de la CNUDCI sur le droit commercial international a permis de faire un premier bilan de l'oeuvre réalisée par la CNUDCI et d'identifier les perspectives de développement du droit commercial international. Il convient également de se féliciter des séminaires régionaux qui ont été organisés récemment à Fidji au sujet de la formation dans le domaine du droit commercial international et à Mexico au sujet de l'arbitrage commercial international.

27. La poursuite des activités du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux, et en particulier la préparation d'un texte sur les garanties et les lettres de crédit stand-by, doivent recevoir la priorité car elles sont de nature à contribuer à l'unification des mécanismes de contrepartie et au renforcement de la confiance indispensable au développement des échanges commerciaux.

28. L'élaboration du projet de loi type sur la passation du marché est très importante aussi vu qu'elle peut servir d'inspiration aux Etats qui sont sur le point de réformer leur législation en la matière et pour empêcher de nouvelles contradictions.

29. Enfin, à la vingt-cinquième session de la CNUDCI, le Groupe de travail sur les problèmes juridiques liés à l'échange de données informatisées a fait d'importants progrès sur le plan conceptuel, particulièrement en ce qui concerne l'élaboration d'une approche souple des problèmes qui se posent et la coopération entre les différentes organisations internationales qui s'occupent de cette question (Commission économique pour l'Europe, Communautés européennes et Chambre de commerce internationale). La formation des contrats, la question des moyens de preuve et celle de la responsabilité des tiers devront faire l'objet en priorité de l'attention du Groupe de travail au cours des quelques prochaines années.

30. La délégation française considère que la CNUDCI est devenu un organe indispensable à la formation et au développement du droit commercial international, et elle exprime l'espoir que le Groupe de travail sur les problèmes juridiques liés à l'échange de données informatisées poursuivra son oeuvre dans l'intérêt de la communauté internationale.

31. Mme LI Yanduan (Chine), se référant en premier lieu au projet de loi type sur les virements internationaux, dit que le Gouvernement chinois considère que la responsabilité et l'indemnisation sont des concepts objectifs, autrement dit que l'obligation de la banque réceptrice de compenser la perte d'intérêts ne dépend pas de la question de savoir si le virement a ou non été exécuté comme il convient.

32. La CNUDCI a entrepris ses travaux au sujet du projet de guide juridique sur les opérations internationales d'échanges compensés en 1988. Le guide juridique englobe essentiellement toutes les formes d'échanges compensés pratiqués actuellement et, bien qu'il ne convienne pas de favoriser ou d'encourager ce type de commerce international, le guide contribuera à l'établissement de relations contractuelles équitables et équilibrées entre les Etats participant à des opérations d'échanges compensés. Ces échanges

/...

(Mme Li Yanduan, Chine)

représentent une partie importante des activités commerciales de la Chine. Le guide juridique jouera un rôle extrêmement utile en constituant une source d'inspiration pour les pays du tiers monde, y compris la Chine, et pour d'autres pays et régions.

33. Les INCOTERMS 1990 que la Chambre de commerce internationale a soumis à l'approbation de la CNUDCI contribueront beaucoup à régulariser et à faciliter le commerce ainsi qu'à promouvoir les échanges et le développement internationaux.

34. La convocation du Congrès de la CNUDCI sur le droit commercial international reflète les importants progrès accomplis sur la voie de l'harmonisation et de l'unification du droit commercial international depuis la fondation de la CNUDCI, il y a de cela 25 ans. Une série de traités internationaux et d'instruments juridiques élaborés et harmonisés par la CNUDCI exercent une influence toujours plus grande dans le commerce international. Parmi ces instruments, il convient de citer la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. En outre, la CNUDCI a élaboré des documents juridiques comme la loi type sur les virements internationaux et la loi type sur la passation des marchés.

35. Grâce à l'oeuvre réalisée par la CNUDCI et par d'autres organisations internationales au cours des quelques décennies écoulées, l'unification du droit commercial international a beaucoup progressé, en surmontant les obstacles liés à la diversité des régimes juridiques des différents Etats. Le Gouvernement chinois exprime l'espoir que la CNUDCI poursuivra sa tâche et continuera de s'employer à harmoniser et à unifier le droit commercial international.

36. La délégation chinoise estime qu'il importe de prendre en charge les frais de voyage des représentants des pays en développement, et particulièrement des pays les moins avancés, pour que toutes les régions et tous les systèmes économiques et juridiques puissent être pleinement représentés aux travaux de la CNUDCI.

37. La modernisation de la Chine dépend du renforcement et de l'élargissement de la coopération économique et commerciale avec d'autres pays, ainsi que de l'existence d'un cadre juridique rationnel. Le Gouvernement chinois attache une grande importance aux travaux de la CNUDCI et est disposé à contribuer à l'unification et à la coordination de l'environnement commercial international.

38. M. MOHAMMED (Nigéria) déclare que le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa vingt-cinquième session montre clairement que la Commission s'acquitte efficacement de sa tâche de principal organe juridique du système des Nations Unies en matière de droit commercial international. C'est dans cet esprit que le Nigéria a signé ou ratifié différentes conventions ou lois types élaborées par la CNUDCI.

39. La participation aux travaux de la CNUDCI d'experts venant de tous les Etats Membres est de nature à contribuer beaucoup à l'universalité des

(M. Mohammed, Nigéria)

conventions et des lois types élaborées par la Commission, et il faut donc s'efforcer de trouver les moyens de permettre aux experts des pays en développement de participer aux sessions de la CNUDCI et de ses groupes de travail.

40. La tenue, pendant la vingt-cinquième session de la CNUDCI, du Congrès sur le droit commercial international a été un succès important, et la délégation nigérienne demande instamment au Secrétariat d'essayer de publier les actes du Congrès dans l'intérêt des professionnels et des chercheurs, spécialement des pays en développement.

41. L'approbation de la loi type sur les virements internationaux et l'élaboration du guide juridique sur les opérations internationales d'échanges compensés contribueront beaucoup au développement de relations économiques internationales harmonieuses et seront fort utiles pour les pays en développement qui réalisent des opérations d'échanges compensés.

42. La crise de la dette des pays en développement demeure un grave obstacle à l'expansion économique. L'on n'a pas véritablement fait face à la chute des cours des produits de base exportés par la majorité des pays en développement. L'on continue d'exploiter la vulnérabilité de ces pays dans le cadre des négociations commerciales internationales. La délégation nigérienne exprime l'espoir que la CNUDCI continuera d'élaborer des instruments permettant aux nations de résoudre leurs problèmes dans le domaine du droit commercial international.

43. L'on ne peut pas permettre que se maintienne la tendance actuelle, qui est que les barrières commerciales et la disparité croissante entre pays riches et pays pauvres sont une cause d'instabilité économique et politique. Il importe de s'attaquer comme il convient aux inégalités économiques et aux sources de discrimination dans le commerce entre les pays.

44. M. MOLNAR (Hongrie) rappelle que c'est la délégation hongroise qui a proposé l'inscription à l'ordre du jour provisoire de la dix-neuvième session de l'Assemblée générale d'une question nouvelle qui, deux ans plus tard, a débouché sur la naissance de la CNUDCI, à la vingt et unième session de l'Assemblée. Le Congrès de la CNUDCI sur le droit commercial international a permis de faire le bilan des résultats obtenus et d'évaluer les tâches à accomplir à l'avenir. Le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa vingt-cinquième session sont une manifestation de plus de l'importance de l'oeuvre accomplie par la Commission.

45. L'approbation de la loi type sur les virements internationaux est l'un des principaux résultats de la session qui vient de se tenir; la loi type constituera une base utile pour l'élaboration de lois nationales sur cette question.

46. Le guide juridique sur les opérations internationales d'échanges compensés, sans encourager cette forme de commerce international, sera extrêmement utile pour les pays qui participent à de telles opérations.

(M. Molnar, Hongrie)

47. La Hongrie se félicite de l'intention manifestée par la CNUDCI d'identifier les problèmes juridiques liés à l'échange de données informatisées et d'élaborer des normes concrètes dans ce domaine.

48. La Hongrie accorde une grande importance à l'oeuvre accomplie en ce qui concerne les aspects juridiques de la passation des marchés, et elle note avec satisfaction que le Groupe de travail du nouvel ordre économique international a achevé l'élaboration d'une loi type sur la passation des marchés que la CNUDCI examinera à sa prochaine session.

49. Les activités de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international sont extrêmement importantes, et la délégation hongroise appuie les efforts déployés par le Secrétariat pour mener à bien un vaste programme de formation et d'assistance afin de faire mieux connaître l'oeuvre de la CNUDCI.

50. M. Tomka (Tchécoslovaquie) prend la présidence.

51. M. MARTENS (Allemagne) est heureux de constater que, pendant l'année écoulée, la CNUDCI a achevé l'élaboration de la loi type sur les virements internationaux et du guide juridique sur les opérations internationales d'échanges compensés. La vingt-cinquième session a eu pour point culminant la tenue du Congrès de la CNUDCI sur le droit commercial international, qui a représenté une contribution aux activités entreprises dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international et qui a donné à la CNUDCI l'occasion de faire le bilan des résultats obtenus et de dégager des idées sur ses travaux futurs. La délégation allemande exprime l'espoir que la CNUDCI publiera au moins les principaux documents présentés lors du Congrès ainsi que les déclarations faites au sujet de la pratique internationale sous une forme appropriée, par exemple dans son annuaire. Le Congrès a montré clairement que la CNUDCI est la seule institution mondialement reconnue et universellement active dans le domaine de l'harmonisation et de l'unification du droit commercial international.

52. En ce qui concerne la loi type sur les virements internationaux, la délégation allemande considère que la responsabilité encourue au titre des intérêts, l'exécution d'un virement, la révocation et d'autres questions juridiques extrêmement concrètes illustrent le sérieux et le niveau de détail qui ont caractérisé les débats de la CNUDCI ainsi que l'importance économique que la loi type peut avoir dans la pratique si elle est largement reconnue et appliquée par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Naturellement, vu la complexité du sujet, la disparité des intérêts des milieux économiques et commerciaux en présence et les différences de traditions juridiques des Etats qui ont participé à l'élaboration de la loi type, il est difficile de parvenir à une solution qui soit acceptable pour tous. La délégation allemande espère que la CNUDCI aura pu élaborer des normes qui soient transparentes, acceptables aussi bien pour les banques que pour leurs clients et compatibles avec les principes juridiques généraux appliqués par les Etats qui ont participé à son élaboration. En conséquence, il serait bon que la Sixième Commission et l'Assemblée générale fasse leur recommandation contenue au paragraphe 82 du rapport de la CNUDCI.

(M. Martens, Allemagne)

53. L'Allemagne appuie le guide juridique sur les opérations internationales d'échanges compensés, lesquels, même s'ils représentent une proportion considérable du commerce international, n'en comportent pas moins certains inconvénients.

54. Pour ce qui est des problèmes juridiques liés à l'échange de données informatisées dans le contexte du commerce international, la CNUDCI a déjà indiqué qu'il faut que les différentes organisations internationales qui s'occupent de cette question coordonnent leurs activités afin d'éviter les chevauchements d'efforts.

55. Au paragraphe 3 de sa résolution 46/51, l'Assemblée générale a demandé à la CNUDCI de rationaliser ses travaux. La délégation allemande doute, comme la CNUDCI, qu'il soit possible de réaliser des économies en organisant ses sessions de manière qu'elles suivent celles de ses groupes de travail. La CNUDCI devrait avant tout analyser si le Congrès et ses résultats ne devraient pas eo ipso susciter un examen du programme de travail qui permette de déboucher sur des économies. L'on a déjà engagé la CNUDCI et ses groupes de travail à examiner leurs programmes de travail et leurs calendriers afin de les adapter aux changements récents. La délégation allemande considère qu'il est possible de continuer de rationaliser les travaux de la CNUDCI, mais qu'il bien veiller à ne pas nuire à son efficacité.

56. La CNUDCI est la seule instance à laquelle soient représentées toutes les régions du monde qui examinent à un niveau très élevé les questions liées au commerce international. Sa réputation de neutralité et d'impartialité en matière d'élaboration d'un droit commercial uniforme pour le monde de demain est due au principe lequel elle adopte ses décisions par consensus. La CNUDCI conservera cette réputation si elle continue de travailler sur la base de ce principe.

57. M. CHATURVEDI (Inde) déclare que son pays, membre de la CNUDCI depuis sa création, en 1966, a toujours suivi avec le plus vif intérêt son large et excellent travail d'harmonisation et d'unification progressives du droit commercial international. Il se félicite par conséquent des résultats obtenus à la vingt-cinquième session de la CNUDCI qui a débouché sur l'adoption de deux textes importants, le projet de loi type sur les virements internationaux et le guide juridique sur les opérations internationales d'échanges compensés, ainsi que sur la tenue du Congrès sur le droit international, sur le thème de l'unification du droit commercial au XX^e siècle, et conçu comme contribution de la CNUDCI aux activités entreprises dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international.

58. La loi type sur les virements internationaux, qui s'applique lorsque la banque bénéficiaire et la banque réceptrice se trouvent dans des Etats distincts, n'englobe pas les virements de passifs. La loi type a été élaborée pour qu'elle puisse être utilisée par les parlements des Etats et, bien qu'elle soit limitée aux virements internationaux, il se peut qu'un Etat l'applique aussi aux virements internes, qui sont régis par le droit national applicable aux transactions bancaires. L'approbation de la loi type au plan national risque de perturber les pratiques et les coutumes de chaque pays en

(M. Chaturvedi, Inde)

matière bancaire. Les délégations de nombre de pays en développement ont exprimé leurs préoccupations à ce sujet vu que, l'appui ayant manqué, des mesures de sauvegarde appropriées n'ont pas été incluses dans la loi type.

59. La préparation du guide juridique sur les opérations internationales d'échanges compensés est basée sur la reconnaissance du fait que les parties qui pratiquent ce genre d'échanges peuvent ne pas avoir les connaissances et l'expérience juridique nécessaires et donc ne pas trouver les meilleures solutions contractuelles aux problèmes juridiques qui se posent dans le cadre de ce genre d'opérations. Ces problèmes tiennent essentiellement au fait que les échanges compensés consistent en transactions composées qui englobent la vente de biens dans les deux sens, qu'il existe un lien contractuel entre les deux ventes et que les opérations d'échanges compensés s'accompagnent souvent d'un engagement des parties de conclure de nouveaux contrats. Habituellement, les lois nationales ne comprennent pas de dispositions visant spécifiquement les échanges compensés. Les difficultés dans ce domaine peuvent avoir des effets défavorables sur les parties de pays en développement, ainsi que de pays industrialisés, spécialement si elles n'ont pas coutume de procéder à des échanges compensés. La délégation indienne espère que le guide juridique élaboré par la CNUDCI sera utile pour les pays en développement qui se heurtent à des difficultés de balance des paiements. Il faut espérer que le guide aidera à élaborer un instrument juridique international dans ce domaine, qui revêt chaque jour de plus en plus d'importance.

60. De nombreux pays ont, sur l'invitation de la CNUDCI, participé au Congrès sur le droit commercial international, au cours duquel l'on a examiné les résultats obtenus sur la voie de l'unification et de l'harmonisation progressives du droit commercial international au cours des 25 dernières années ainsi que les exigences à prévoir au cours des 25 prochaines années. Selon l'Inde, la CNUDCI - en raison de sa composition et de son mandat général en tant qu'organe juridique principal du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international - devrait se charger de formuler des normes et des principes juridiques relatifs à l'utilisation des systèmes d'échange de données informatisées, système dont l'importance croît de jour en jour.

61. Enfin, la délégation indienne est sensible aux efforts louables déployés par la CNUDCI en matière de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international, spécialement en faveur des pays en développement, et elle appuie les efforts qu'elle fait pour aider ces pays à participer à ses trav aux et à ceux de ses différents groupes de travail.

62. Mme BOUM (Cameroun) estime que la CNUDCI a beaucoup progressé sur l'exécution de son mandat, vu qu'à sa dernière session elle a achevé ses travaux sur les virements internationaux et sur les opérations internationales d'échanges compensés, ayant adopté dans le premier cas un projet de loi type et dans le second un projet de guide juridique qu'elle a soumis à l'approbation de la Sixième Commission.

63. Le projet de loi type sur les virements internationaux est le troisième instrument juridique élaboré par le Groupe de travail des paiements

(Mme Boum, Cameroun)

internationaux après la conclusion de la Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et le guide juridique sur les transferts électroniques de fonds. Le guide juridique sur les opérations internationales d'échanges compensés complète le guide juridique sur les contrats internationaux de construction d'installations industrielles.

64. Pour ce qui est de l'élaboration d'une loi type sur la passation des marchés, les progrès réalisés à la dernière session du Groupe de travail du nouvel ordre économique international permettront sans aucun doute à la CNUDCI d'examiner et d'approuver à sa session de juin 1993 le texte définitif de la loi type, ainsi que le commentaire y relatif, qui aideront les Etats à élaborer une législation inspirée des dispositions de la loi type.

65. S'agissant du projet de loi uniforme sur les garanties et les lettres de crédit stand-by, la délégation camerounaise espère que le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux, une fois qu'il aura achevé son examen en deuxième lecture des projets d'articles, puisse approuver un texte définitif qui soit acceptable pour tous.

66. Afin d'assurer une interprétation et une application uniformes des instruments élaborés, la CNUDCI a établi un système de compilation et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales. La délégation camerounaise espère que ce système permettra d'éviter des interprétations contradictoires de la part des différents tribunaux judiciaires et arbitraux, ce qui nuirait à la valeur juridique des textes approuvés.

67. La Cameroun, qui est un pays en développement, accorde une grande importance aux activités de formation et d'assistance de la CNUDCI. Il se félicite par conséquent de ce que la Commission ait décidé en 1987 qu'il faudrait accorder à ses activités une priorité plus grande que par le passé, ainsi que du fait que le Secrétariat a décidé, pour sa part, d'organiser ou de coparrainer des séminaires et des colloques, spécialement à l'intention des pays en développement.

68. Pour sa part, le Cameroun, qui est membre de la CNUDCI depuis 1989, a accueilli en 1991 un séminaire régional sur le droit commercial international, et il s'intéresse de très près aux activités de la CNUDCI. Cependant, comme d'autres pays en développement, il ne peut pas faire en sorte que ses experts assistent à toutes les réunions de la CNUDCI et de ses groupes de travail. Aussi se félicite-t-il très vivement de la proposition du secrétariat de la CNUDCI tendant à ce qu'une assistance dans ce domaine soit fournie aux pays en développement qui sont membres de la Commission, ainsi que du rapport publié par le Secrétaire général à ce sujet (A/46/439).

69. En dépit du caractère inédit de la résolution 45*56 B adoptée par l'Assemblée générale sur la question à l'examen, la délégation camerounaise espère que l'Assemblée pourra résoudre comme il convient ce problème à sa session en cours.

/...

(Mme Boum, Cameroun)

70. L'événement le plus marquant de la vingt-cinquième session de la CNUDCI a été la tenue du Congrès sur le droit commercial international, premier en son genre à être organisé sous les auspices de la CNUDCI. Le succès qu'a représenté le Congrès est une preuve de plus de la vitalité et de l'efficacité du secrétariat de la Commission.

71. M. Zarif (République islamique d'Iran) reprend la présidence.

72. M. DROUSHIOTIS (Chypre) se félicite de ce que la Sixième Commission ait pour pratique d'examiner comme première question de fond le rapport de la CNUDCI. Il est extrêmement important qu'à sa vingt-cinquième session la CNUDCI ait adopté son projet de loi type sur les virements internationaux et le guide juridique sur les opérations internationales d'échanges compensés, et la tenue du Congrès sur le droit commercial international, pendant la dernière semaine de la session de la CNUDCI, a également constitué un événement marquant.

73. La loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux est une contribution importante à la mise en place d'un cadre juridique unifié applicable aux virements internationaux, qu'ils soient documentaires ou électroniques, et il faut espérer que les Etats en tiendront compte lorsqu'ils adopteront ou modifieront leurs lois en la matière. S'agissant du guide juridique, M. Droushiotis souligne le volume considérable d'échanges compensés opérés entre les pays en développement ainsi que l'utilité qu'aura le guide s'agissant d'établir des rapports contractuels justes et équilibrés. Il faut espérer que le guide fera l'objet d'une diffusion et d'une promotion aussi large que possible.

74. La délégation chypriote se félicite de ce que les travaux de la CNUDCI en matière de passation des marchés soient sur le point d'aboutir, et elle espère qu'à sa prochaine session elle pourra achever et approuver un projet de loi type.

75. Il y a lieu de se féliciter aussi de la mise en place d'un système de compilation et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales liées aux textes normatifs issus des travaux de la Commission, et la délégation chypriote attend avec intérêt la publication du premier recueil de décisions judiciaires.

76. M. Droushiotis félicite la CNUDCI des efforts qu'elle a déployés pour resserrer la coordination avec d'autres organisations, élément essentiel de l'unification et de l'harmonisation du droit commercial international. A ce propos, il y a lieu de souligner que la coopération entre la CNUDCI et le Comité consultatif juridique afro-asiatique, dont Chypre est membre, est extrêmement fructueuse.

77. Par ailleurs, il convient de se féliciter de l'état des conventions élaborées par la CNUDCI, dont il est question dans le rapport, ce qui montre que les textes juridiques élaborés par la Commission sont de plus en plus largement acceptés par les Etats.

(M. Droushiotis, Chypre)

78. Par ailleurs, la délégation chypriote tient à réaffirmer l'importance de l'oeuvre accomplie par la CNUDCI dans les domaines de la formation et de l'assistance, spécialement dans l'intérêt des pays en développement. Il est encourageant de constater que le Secrétariat continue de redoubler d'efforts pour organiser ou coparrainer des séminaires et des colloques sur le droit international. A ce propos, il convient de remercier les pays qui ont accueilli des séminaires et des colloques ainsi que ceux qui ont contribué à leur financement. Chypre, pour sa part, a de nouveau contribué en 1992 au financement de ses activités.

79. S'agissant de la fourniture d'une aide pour la prise en charge des frais de voyage des représentants des pays les moins avancés qui sont membres de la CNUDCI, la délégation chypriote appuie pleinement les efforts déployés en ce sens et souscrit aux vues et aux conclusions formulées par la CNUDCI à sa vingt-cinquième session.

80. M. ABOUL MAGD (Egypte) déclare que son pays, en tant que membre de la CNUDCI, s'intéresse de très près aux efforts qui y sont déployés en faveur de l'unification du droit commercial international grâce à la préparation de lois types et d'autres instruments juridiques de nature à faciliter le commerce international. Il y a lieu d'encourager et de féliciter la CNUDCI pour l'oeuvre qu'elle a accomplie au cours des 25 dernières années.

81. L'Egypte a adhéré à toutes les conventions élaborées par la CNUDCI ou les a ratifiées. En outre, elle est sur le point d'approuver une loi relative à l'arbitrage commercial qui est basée sur la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international.

82. Par ailleurs, l'élaboration par la CNUDCI du projet de loi type sur les virements internationaux est une consécration marquante de l'oeuvre accomplie depuis 25 ans, vu que ce texte sera extrêmement utile pour de nombreux Etats qui n'ont pas de législation nationale sur la question et contribuera à l'unification des différents régimes qui existent dans ce domaine.

83. A sa vingt-cinquième session également, la CNUDCI a achevé le guide juridique sur les opérations internationales d'échanges compensés, ce qui est une réalisation marquante si l'on considère le volume énorme d'opérations de ce type qui sont exécutées dans le cadre du commerce international. La délégation égyptienne espère que l'utilisation du guide mettra les pays en développement et leurs entreprises mieux à même de soutenir la concurrence sur les marchés internationaux en éliminant les obstacles et les difficultés auxquels ils se heurtent.

84. Pour ce qui est de la formation et de l'assistance, il y a lieu de se féliciter de l'attention que la CNUDCI accorde à cet aspect capital de ses travaux. Tout en se félicitant des efforts déployés par la CNUDCI pour organiser des cours de formation et des séminaires dans les limites des ressources financières dont elle dispose, il faut l'encourager à redoubler d'efforts, particulièrement à mesure que les pays prendront conscience de l'importance que revêtent les textes juridiques élaborés par la CNUDCI,

(M. Aboul Maqd, Egypte)

lesquels ne peuvent être appliqués que s'il existe des juristes prêts à les utiliser.

85. La tenue du Congrès de la CNUDCI sur le droit commercial international a apporté une contribution marquante à la Décennie des Nations Unies pour le droit international et a constitué une excellente occasion pour de nombreux juristes, professeurs et juges spécialisés dans le droit international d'analyser les moyens d'unifier le droit commercial international.

86. Enfin, la délégation égyptienne est préoccupée par le fait que, comme un nombre réduit d'Etats seulement participent aux travaux de la CNUDCI et de ses groupes de travail, les textes juridiques élaborés par la Commission ne reflètent pas tous les systèmes juridiques. Si l'on veut que la CNUDCI s'acquitte efficacement de son mandat, qui est d'unifier le droit commercial international, il faut assurer une participation active et continue du plus grand nombre possible d'Etats à la préparation de ces textes. Si force est de reconnaître l'insuffisance des ressources financières dont dispose la CNUDCI, la délégation égyptienne pense que les résultats de ses travaux sont affectés par l'étendue de la participation des Etats. Elle espère vivement que la CNUDCI examinera les moyens de garantir une participation aussi large que possible.

87. M. HAMAI (Algérie) déclare que l'examen du rapport de la CNUDCI est toujours une expérience hautement satisfaisante en raison de la qualité de ses travaux, et le rapport sur les travaux de la Commission à sa vingt-cinquième session ne fait pas exception. Cela confirme une fois de plus que la CNUDCI est le principal organe juridique des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international.

88. A sa dernière session, la CNUDCI a approuvé des textes importants comme le projet de loi type sur les virements internationaux le le guide juridique sur les opérations internationales d'échanges compensés et, en recommandant l'emploi des INCOTERMS 1990, tels que révisés par la Chambre de commerce internationale, la Commission a beaucoup contribué à faciliter le commerce international.

89. S'agissant de la formation, la délégation algérienne note avec satisfaction que la CNUDCI se propose d'intensifier ses activités et d'organiser de nouveaux séminaires et colloques sur les questions dont elle s'occupe, spécialement dans les pays en développement.

90. Il y a lieu de se féliciter aussi de ce que la CNUDCI ait organisé un Congrès sur le droit commercial international, à titre de contribution à la Décennie des Nations Unies pour le droit international, afin d'examiner les résultats obtenus au cours des 25 dernières années et les besoins au cours du prochain quart de siècle. Malgré tout, il est regrettable que 75 % des participants soient venus de pays développés et que le continent africain, par exemple, n'ait eu que cinq représentants. La faible représentation des pays en développement n'est pas due à leur manque d'intérêt mais résulte plutôt directement du manque de ressources financières. Il faut ajouter que la faible représentation des pays en développement au Congrès n'est pas un cas

(M. Hamai, Algérie)

isolé et est malheureusement un élément constant pour tous les travaux de la CNUDCI. Il faut espérer par conséquent que la Sixième Commission examinera favorablement la question eu égard aux dispositions de la résolution 46/56 B de l'Assemblée générale et du rapport pertinent du Secrétaire général (A/47/454), et qu'elle recommandera à l'Assemblée d'autoriser l'adoption des mesures nécessaires pour que les représentants des pays en développement puissent participer efficacement aux travaux de la CNUDCI et de ses groupes de travail.

91. M. YAMAMOTO (Japon) déclare que la CNUDCI, aux travaux de laquelle le Japon participe activement, a apporté une contribution précieuse dans le domaine des transactions commerciales internationales. Dans une large mesure, les importants résultats obtenus par la CNUDCI ont été rendus possibles par le fait qu'elle mène ses travaux sur des bases rigoureusement juridiques et techniques.

92. Pour ce qui est du projet de loi type sur les virements internationaux, M. Yamamoto constate que l'on a de plus en plus tendance à utiliser ce type de paiements dans le cadre des transactions commerciales internationales, plutôt que des giros ou des chèques, mais qu'il n'existe que très peu de lois concernant les virements et que les positions juridiques des gouvernements sont rarement compatibles. Par conséquent, l'approbation de la loi type facilitera le commerce international et renforcera la position de la CNUDCI en tant qu'organe central d'unification du droit privé.

93. Pour sa part, le guide juridique sur les opérations internationales d'échanges compensés identifie différents problèmes et suggère aux parties à ce type de transactions les moyens de les résoudre.

94. Le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux travaille actuellement à l'élaboration d'un projet de loi uniforme sur les garanties et les lettres de crédit stand-by. Il importe que cette loi uniforme soit formulée de manière à concilier les intérêts divergents des parties, et il faudra en particulier examiner attentivement les normes relatives aux mesures conservatoires et à la compétence.

95. Enfin, la délégation japonaise se félicite de l'achèvement des travaux relatifs au projet de loi type sur la passation des marchés, qui sera examiné à nouveau à la prochaine session de la Commission, ainsi que de la tenue du Congrès sur le droit commercial international, qui a offert l'occasion d'examiner les résultats obtenus et de planifier les travaux futurs en vue de favoriser l'unification du droit international privé.

96. M. DE SARAM (Sri Lanka) dit que le rapport de la CNUDCI traite essentiellement de deux questions : a) la description des travaux de fond qui sont accomplis en vue d'harmoniser et d'unifier le droit commercial international; et b) l'expression d'un profond désir de ne négliger aucun effort pour faire mieux connaître ses travaux et ses programmes ainsi que les textes qu'elle établit.

(M. De Saram, Sri Lanka)

97. C'est ainsi que l'on peut ranger dans la première catégorie les travaux qui ont été menés à bien au sujet du projet de loi type sur les virements internationaux ainsi que les travaux de préparation du guide juridique sur les opérations internationales d'échanges composés, du projet de loi type sur la passation des marchés et du projet de loi uniforme relative aux garanties et aux lettres de crédit stand-by. A cet égard, vu le caractère spécialisé de la matière, il n'y a guère matière à débat, si ce n'est pour relever que les travaux de la CNUDCI progressent de façon accélérée et dans la bonne direction. Il serait peut-être utile que les textes établis par la CNUDCI soient accompagnés dans tous les cas de commentaires ou de mémorandums explicatifs qui facilitent leur examen par ceux qui ne sont pas familiarisés avec l'œuvre des Nations Unies.

98. Le rapport de la CNUDCI reflète en outre la préoccupation, profonde et justifiée, et que partage sans doute la Sixième Commission, de faire en sorte que tout soit fait, dans les limites des ressources financières disponibles, pour élargir le cercle de ceux qui connaissent bien les activités de la CNUDCI. Il convient de citer comme exemples l'acceptation et la diffusion par la CNUDCI des INCOTERMS 1990 élaborés par la Chambre de commerce internationale, la désignation de correspondants nationaux, l'organisation de séminaires, la publication de répertoires de la jurisprudence et la coordination avec d'autres organes ou entités qui s'occupent de questions voisines.

99. M. De Saram pense qu'il serait bon que la Sixième Commission étudie la possibilité, à sa prochaine session, de réserver à l'examen du rapport de la CNUDCI plus que les trois séances qui lui sont maintenant réservées.

100. M. MONTES DE OCA (Mexique) déclare que l'une des questions les plus débattues au sein de la Commission a été celle de la faible participation des pays en développement aux sessions de la CNUDCI et de ses groupes de travail. La fourniture d'une assistance financière contribuerait énormément à atténuer ce problème. Il pourrait être intéressant aussi de s'enquérir des motifs qui poussent les experts à participer de façon assidue et positive aux travaux de la CNUDCI. Dans le cas du Président de la Commission, ces motifs sont peut-être de caractère professionnel. Le Président de la CNUDCI lui-même serait disposé, selon ce que M. Montes de Oca croit comprendre, à partager ses connaissances et son expérience avec les membres de la Sixième Commission.

101. Par ailleurs, de même que d'autres délégations, la délégation mexicaine suggère, en prenant pour exemple le Congrès de la CNUDCI sur le droit commercial international, d'encourager la tenue d'un congrès de droit international public. Il serait bon, enfin, de publier et de diffuser les résultats du Congrès de la CNUDCI pour que les membres de la communauté juridique internationale puissent en tirer un plus grand profit.

102. M. ABASCAL ZAMORA (Président de la CNUDCI) remercie les membres de la Sixième Commission de l'attention et de l'intérêt qu'ils ont portés au rapport de la CNUDCI, ainsi que des propositions de collaboration qui ont été reçues. Il tient à rendre hommage aux efforts du Secrétariat, qui permettent à la

(M. Abascal Zamora, Mexique)

CNUDCI de continuer à produire des travaux de haute qualité au sujet du droit commercial international.

103. S'agissant du Congrès sur le droit commercial international, qui a suscité un si vif intérêt, M. Abascal Zamora explique que cette réunion n'avait pas pour but de tirer des conclusions définitives, mais plutôt de recueillir certains enseignements qui puissent être examinés lors des prochaines sessions en vue d'élaborer le programme de travail de la CNUDCI. L'on envisage de publier les actes du Congrès comme publication officielle de l'ONU.

104. Enfin, en réponse aux observations formulées par M. Montes de Oca, M. Abascal Zamora dit que sa spécialisation dans le droit commercial international a été considérablement encouragée par l'expérience et le dévouement de l'équipe de la CNUDCI. Il est convaincu que cette spécialisation doit être mise au service du progrès des pays pour les aider à produire une législation qui élimine les obstacles au commerce, qui favorise l'accès de ces pays aux échanges internationaux et qui crée un climat de confiance et de sécurité pour les parties intéressées. La preuve a été apportée que les pays développés et les pays en développement peuvent partager cet intérêt sur un pied d'égalité. En ce qui concerne la demande formulée par M. Montes de Oca, M. Abascal Zamora ne voit aucun inconvénient à partager son expérience et à répondre aux questions qui pourraient être formulées par les membres de la CNUDCI à l'occasion d'une réunion officieuse qui serait organisée à cette fin.

La séance est levée à 17 h 10.